



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély
Etablissement support du GHT Charente Maritime Sud
11, boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex
Tél. : 05.46.95.12.30 - Courriel : ght.contrat@gh-saintesangelly.fr
Profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

agissant en tant que coordinateur du groupement de commande

OBJET

**Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination
(OPC) pour les opérations de travaux de restructuration
des Urgences du site de Saintes et de l'EHPAD de l'EPD
de Matha**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 4 – TRANCHES	4
ARTICLE 5 – TECHNIQUE D’ACHAT	4
ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI	5
ARTICLE 8 – ASSURANCES	5
ARTICLE 9 – PRIMES	5
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE	5
ARTICLE 11 – MODALITES D’EXECUTION	5
11.1 – Responsable physique du marché - Suppléance	5
11.2 – Délais de transmission	6
11.3 – Présentation des documents	7
ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE	7
ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 14 – GARANTIE	7
ARTICLE 15 – PRIX	7
15.1 – Contenu des prix	7
15.2 – Caractère des prix	8
16.3 – Révision des prix	8
ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT	8
16.1 – Avances	8
16.2 – Mode de paiement	9
ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	10
17.1 – Obligation de confidentialité	10
17.2 – Protection des données à caractère personnel	11
ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 19 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	12
ARTICLE 20 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN	12
20.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	12
20.2 – Clause de réexamen	13
ARTICLE 21 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	13

<i>ARTICLE 22 - RESILIATION.....</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 23 – REGLEMENT DES DIFFERENDS</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 24 – DEROGATIONS.....</i>	<i>13</i>

ARTICLE 1 – OBJET

La présente consultation a pour objet une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) pour les opérations de travaux de restructuration des Urgences du site de Saintes et de l'EHPAD de l'EPD de Matha pour les établissements acheteurs suivants :

- ☒ Groupe Hospitalier Saintes – Saint-Jean-d'Angély - 11 boulevard Ambroise Paré - BP 10326 - 17108 SAINTES cedex [établissement support du GHT Charente Maritime Sud - coordonnateur du groupement de commande]
- ☒ Etablissement Public Départemental de Matha, 2 rue de Saint Hérie, 17160 MATHA

Un groupement de commandes a été constitué entre les établissements cités ci-dessus avec pour coordonnateur le Centre Hospitalier de Saintes. Le coordonnateur assure la passation des marchés publics ainsi que leurs éventuels reconductions, avenants et résiliations. Chaque établissement membre en assure l'exécution pour ce qui le concerne.

Le marché public est régi par le code de la commande publique.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

Le marché public est passé :

- ☒ selon une procédure accélérée d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2163-3 3° du code de la commande publique.

Procédure d'urgence : la présente consultation est passée sur application de l'article R. 2163-3 3° du code de la commande publique eu égard à l'urgence simple que le pouvoir adjudicateur rencontre. Cette urgence est justifiée compte tenu des éléments concomitants suivants :

- Dates d'ouverture de Chantier (DOC) Urgences : Février 2025
- DOC EPD de Matha : Janvier 2025
- Résiliation sollicitée de la part du titulaire sur application des articles 39 h) du CCAG PI et 27 du CCAG PI.

Les chantiers ne pouvant rester sans OPC, le pouvoir adjudicateur est soumis à des contraintes juridiques, financières et temporelles justifiant le recours à la procédure d'urgence.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4 – TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 5 – TECHNIQUE D'ACHAT

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

ARTICLE 6 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes (AE ANX)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes (CCAP ANX)

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (CCTP ANX)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG)
- La Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF)
- Le Mémoire technique (MEM TECH)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché public

ARTICLE 7 – DUREE ET DELAI

Durée du marché public

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le présent marché public est conclu, à compter de l'ordre de service prévu à l'article 3.8 du CCAG, pour une durée prévisionnelle de :

- 18 mois pour la tranche ferme ;
- 13 mois pour la PSE 1.

Durées auxquelles s'ajoutent les 12 mois de garantie de parfait achèvement (GPA).

ARTICLE 8 – ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des établissements acheteurs et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 – PRIMES

Sans objet.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Pour les marchés de services ou de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations qui lui sont confiées dans les conditions fixées par le chapitre III-Titre IX-Livre I^{er}-Deuxième partie du code de la commande publique.

Quel que soit le rang du sous-traitant, les conditions dans lesquelles il est procédé à son acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement sont les mêmes.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXECUTION

11.1 – Responsable physique du marché - Suppléance

L'exécution des prestations est assurée pour les différentes phases techniques par la/les personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'Acte d'Engagement, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG.

La bonne exécution de ces prestations dépend essentiellement de(s) la personne(s) nommément désignée(s) pour en assurer la conduite, en vertu de ce qui précède il est fait

obligation au titulaire de désigner au moins un remplaçant dont le nom et les références seront mentionnées dans le présent marché afin d'assurer une continuité dans l'exécution du marché.

En cas de remplacement du responsable physique du marché en cours d'exécution des prestations, il est fait application de dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG.

Le délai de remplacement de l'intervenant n'est pas suspensif du délai contractuel de réalisation de la prestation.

11.2 – Délais de transmission

Le titulaire du présent marché devra s'attacher à ne pas retarder le déroulement de l'opération.

A cet effet, il lui appartient de demander au maître d'ouvrage de relancer les intervenants de l'opération pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission en fonction du calendrier de l'opération.

Il devra respecter les délais indiqués pour les tâches répertoriées dans le tableau ci-après.

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper pour justifier son retard d'un défaut de données qu'il n'aurait pas demandées au maître d'ouvrage ou à un intervenant dans l'opération.

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG, il est appliqué le barème de délais et pénalités suivant :

TACHES	DELAIS ET PENALITES
Elaboration des éléments de la phase études	- 15 jours à compter de la réception du dossier technique, - 1/100^{ème} du forfait de rémunération de la mission par jour de retard.
Compte-rendu de réunion hebdomadaire et Réunion mensuelle MOA/Moe/OPC	- au plus tard 48 heures après la réunion concernée, - 1/100^{ème} du forfait de rémunération par jour de retard.
Calendrier détaillé TCE remis à jour	- au plus tard 1 mois après l'émission de l'Ordre deservice de démarrage du chantier aux entreprises, - 1/100^{ème} du forfait de rémunération par jour de retard.
Annexe au compte-rendu des réunions de chantier relatif à l'ordonnancement, au calendrier et à la coordination des travaux	- au plus tard 72 heures après la réunion concernée, - 1/100^{ème} du forfait de rémunération par jour de retard.
Annexe au compte-rendu des réunions de synthèse relatif à l'ordonnancement, au calendrier et à la coordination des travaux	- au plus tard 72 heures après la réunion concernée, - 1/100^{ème} du forfait de rémunération par jour de retard.
Constat d'avancement hebdomadaire	- figure dans le compte-rendu, - 50 € par absence du document ou non mise à jour,
Tableau de gestion des plans d'exécution	- figure dans le compte-rendu, - 50 € par absence du document ou non mise à jour,

Tableau de gestion des fiches de travaux modificatifs	- figure dans le compte-rendu, - 50 € par absence du document ou non mise à jour,
Planning et protocole des opérations de réception	- au plus tard deux mois avant les opérations préalables à la réception, - 1/20 ^{ème} du forfait de rémunération par jour de retard.
Tableau de suivi des entreprises présentes sur le chantier	- figure dans le compte-rendu, - 50 € par absence du document ou non mise à jour,

Par ailleurs, toute absence du titulaire en réunion d'études ou de chantier pourra, sans mise en demeure préalable, avoir pour conséquence l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 €.

Enfin, au cas où le maître d'ouvrage serait pénalisé pour un non-respect des dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution de la présente mission de la part du titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée au maître d'ouvrage sur le point défectueux sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

11.3 – Présentation des documents

Les documents sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Pour chaque rapport demandé, il est attendu deux (2) exemplaires format papier et deux (2) exemplaires au format informatique.

Les documents informatiques (clé USB interdites) doivent notamment respecter les formats suivants (le détail des rendus attendus est décrit au CCTP) et être envoyés par mail :

- Plans sous la forme *.pdf et *.dwg (avec ortho-référencement),
- Textes sous la forme *.pdf et *.doc,
- Tableaux numériques sous la forme *.pdf et *.xls.

ARTICLE 12 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Les dispositions des articles 28 à 31 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 13 – MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 14 – GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 15 – PRIX

15.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

15.2 – Caractère des prix

Les prix sont des prix forfaitaires.

Est un prix forfaitaire tout prix qui rémunère le titulaire pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui soit est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, soit ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

16.3 – Révision des prix

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois 0 ".

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (INGm / ING0)$$

avec :

Pr : Prix révisé

P0 : Prix initial du marché public

Im: Valeur de l'indice/index de référence du mois de révision des prix

IO : Valeur de l'indice/index de référence du mois d'établissement des prix

Les indices/index utilisés, publiés sur le site internet de l'INSEE, sont définis dans le tableau suivant :

Indice/Index	Prix concernés
ING – Ingénierie	Tous les prix du marché

Le titulaire transmet la DPGF avec les prix révisés au plus tard 1 mois avant son application.

ARTICLE 16 - MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement s'effectue dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG, il est précisé les éléments suivants :

16.1 – Avances

16.1.1 - Taux et conditions de versement de l'avance

Conformément aux stipulations de l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue est l'option B :

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique. L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

16.1.2 – Dispositions particulières

Dans le cas d'un marché public à tranches, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie. De plus, pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit

être terminé, lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermée.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dans les conditions de l'article R. 2193-17 et s. du code de la commande publique.

16.1.3 – Garanties financières de l'avance

Sans objet.

16.2 – Mode de paiement

La remise de la demande de paiement du titulaire à l'établissement acheteur concerné se fait après l'admission des prestations.

En application des dispositions de l'article R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et 30 jours pour les établissements sociaux et médico-sociaux, les groupements d'intérêt public et de coopération sanitaire à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'établissement acheteur concerné ou toute autre personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'établissement acheteur concerné ou, le cas échéant, par la personne expressément habilitée par ce dernier à cet effet. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire d'administrer la preuve de cette date.

Le défaut de paiement par l'établissement acheteur concerné dans les délais ouvre, pour le titulaire du marché public ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai conformément aux dispositions des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et s. du code de la commande publique.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Si le titulaire a proposé dans son offre un ou des escomptes sur le montant du marché public en fonction du ou des délais de paiement, l'établissement acheteur ne pourra prétendre au versement de l'escompte que pour les factures qu'il aura réglées dans ce ou ces délais. En cas de paiement dans un délai compris entre ce ou ces délais et le délai maximum fixé par la réglementation, l'établissement acheteur perdra le bénéfice de l'escompte mais ne sera pas soumis à l'obligation de payer des intérêts moratoires.

Lorsque le titulaire est tenu de transmettre ses demandes de paiement sous forme électronique, il doit déposer les factures sur le portail « Chorus Pro » en reprenant les éléments suivants :

- N° SIRET (cf. tableau ci-dessous)
- Code service destinataire (cf. tableau ci-dessous)
- Notion d'engagement (référence de la commande ou du marché public)

Chaque facture comporte :

- Le nom ou la raison sociale du créancier
- L'adresse du créancier
- Son numéro individuel d'identification (ex : SIRET)
- La désignation de l'établissement débiteur
- Le numéro du compte bancaire du créancier tel que précisé dans l'AE
- Le numéro du marché public
- Le numéro et la date du bon de commande, le cas échéant
- La date d'exécution des prestations
- Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires
- Le montant des révisions ou actualisations, le cas échéant
- Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- Le montant hors T.V.A.
- Le montant et le taux de T.V.A. légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant T.T.C.

Etablissement acheteur	Adresse	N° SIRET	Code service destinataire
CH SAINTES	CHORUS	261 700 025 003 39	TRAV
EPD MATHA	CHORUS	261 700 314 000 14	/

Le paiement est effectué par virement bancaire.

Les modalités de financement sont les suivantes : ressources propres des établissements acheteurs, chacun pour ce qui les concerne.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

17.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'établissement acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'établissement acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

17.2 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'établissement acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'établissement acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'établissement acheteur ;
- les obligations de l'établissement acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application des stipulations du CCAG.

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions du chapitre 6 du CCAG.

ARTICLE 19 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Selon les stipulations de l'article 23 du CCAG et à condition que ces modifications ne changent l'objet du marché ou ne modifient substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre contractualisée du titulaire, il est précisé que :

Pendant l'exécution du marché, l'établissement acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'établissement acheteur.

En complément de l'article 23.2 du CCAG, lorsque l'établissement acheteur demande au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives dont le prix n'est pas prévu dans l'un des pièces contractuelles, l'ordre de service susmentionné fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives.

Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par l'établissement acheteur après consultation du titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'établissement acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'établissement acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet. Lorsque l'établissement acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à l'ordre de service susmentionné lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'établissement acheteur, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

ARTICLE 20 - SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES ET CLAUSE DE RÉEXAMEN

20.1 – Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En application des dispositions de l'article 24 du CCAG, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'établissement support du GHT. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'établissement support du GHT se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

20.2 – Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article 25 du CCAG, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'établissement acheteur concerné d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'établissement acheteur concerné peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par l'avenant conclu en application du présent article.

ARTICLE 21 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Selon les stipulations de l'article 27 du CCAG, l'établissement acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation prévues par le code de la commande publique (notamment art. L2195-1 et s. et R2191-30 et s. et R2192-26) et le chapitre 7 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties au contrat s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des dispositions du présent marché public ou à l'exécution de ses prestations selon les dispositions de l'article L. 2197-1 et s. du code de la commande publique et les stipulations de l'article 46 du CCAG.

En cas de contentieux devant la juridiction administrative, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX.

ARTICLE 24 – DEROGATIONS

<i>Articles du CCAP dérogeant</i>	<i>Articles du CCAG auxquels il est dérogé</i>
Article 6	Article 4.1
Article 7	Article 13.1.1
Article 11.2	Articles 14.1 et 14.3